

ARRÊTE PREFECTORAL

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le plan de prévention
des risques de mouvements de terrain de Trouville sur Mer-Villerville-Cricqueboeuf**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L.562-1 à 7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2, R.123-1 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

VU le décret du 28 février 2020 portant nomination du secrétariat général de la Préfecture du Calvados, Monsieur Jean-Philippe VENNIN ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain sur le secteur de Trouville-Villerville-Cricqueboeuf du 4 mai 1990 et l'arrêté du 16 juin 2003 prescrivant sa modification ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision globale du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville sur Mer-Villerville-Cricqueboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville sur Mer-Villerville-Cricqueboeuf ;

VU la décision n° F-028-19-P-0061 du 10 juillet 2019 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU les avis recueillis lors de la consultation administrative menée à compter du 15 septembre 2020 pour une durée de deux mois en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement à consigner ou annexer aux registres de l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi conformément aux articles R.562-3 et R.123-8 du code de l'environnement, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision en date du 23 octobre 2020 du président du Tribunal Administratif de Caen portant désignation de Michel Ozenne en tant que commissaire enquêteur ;

Considérant que la consultation préalable des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et des services, s'est déroulée conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de soumettre le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville sur Mer-Villerville-Cricqueboeuf à une enquête publique, dans les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.562-3 et R.123-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de l'enquête :

Il est procédé, en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, pendant **30 jours consécutifs soit du lundi 15 février 2021 à 9h30 au mardi 16 mars 2021 à 17 h inclus**, à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain, prescrit sur le territoire des communes de : Trouville sur Mer, Villerville et Cricqueboeuf.

ARTICLE 2 - Désignation du commissaire enquêteur :

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Michel OZENNE.

ARTICLE 3 - Publicité de l'enquête :

Un avis établi conformément aux dispositions des articles R.123-9 et suivants du code de l'environnement est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et doit être certifiée par eux.

L'avis est affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la préfecture du Calvados et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Cet avis d'enquête est également publié par les soins du préfet du Calvados, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados, « Ouest France Calvados » et « Pays d'Auge », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête est publié par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il est consultable ici : <http://www.calvados.gouv.fr/les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours-r1337.html>

Le même avis d'enquête est publié sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2251>

ARTICLE 4 - Déroulement de l'enquête

4.1 Consultation du dossier d'enquête

Compte-tenu des circonstances sanitaires actuelles pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la consultation du dossier de projet est à privilégier par voie électronique, sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2251>

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont également tenus à la disposition du public :

- au siège de l'enquête situé en mairie de Trouville-sur-Mer (164 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer) ;
- aux lieux d'enquête situés à Villerville (40 Rue du Général Leclerc - 14113 Villerville) et Cricqueboeuf (Espace Claude Burgot - N°15 CD 513 - 14113 Cricqueboeuf)

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, rappelés ci-après, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, il doit être fait application, dans le cadre de cette mise à disposition, des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Siège de l'enquête	Horaires d'ouverture donnés à titre indicatif
Mairie de Trouville sur Mer	du Lundi au vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Lieux d'enquête	Horaires d'ouverture donnés à titre indicatif
Mairie de Villerville	Lundi : de 14h à 16 h Mardi, Vendredi, Samedi : de 10 h à 12 h Jeudi : de 16h à 18 h
Mairie de Cricqueboeuf	Le mercredi de 10h00 à 12h00 Le vendredi de 14h00 à 17h00

Le dossier d'enquête publique est téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2251>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier - 14052 Caen cedex 04, téléphone : 02.31.43.16.00 - ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm@calvados.gouv.fr

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même durée, sur un poste informatique mis à la disposition du public à :

- la mairie de Villerville sur rendez-vous au 02 31 87 20 19 aux horaires mentionnés ci-dessus ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier à Caen, sur rendez-vous au 02.31.43.16.00 aux horaires suivants :
 - du lundi au jeudi : de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 ;
 - le vendredi : de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00 ;

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information peut être demandée à la personne ressource, représentant le maître d'ouvrage : Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service urbanisme et risques - 10 boulevard du général Vanier - CS75224 - 14052 CAEN cedex 4, téléphone : 02.31.43.16.00 - ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm@calvados.gouv.fr

4.2 Propositions et observations

Le public peut consigner ses observations et propositions **du lundi 15 février 2021 à 9h30 au mardi 16 mars 2021 à 17h inclus** de la manière suivante:

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible dans les mairies concernées par l'enquête (cf. article 3.1) ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2251>
- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN cedex 4.

Les observations adressées par courrier doivent parvenir au commissaire enquêteur **au plus tard le mardi 16 mars 2021 à 17 h**. Elles sont enregistrées et annexées au registre d'enquête ouvert en ligne et sont consultables sur internet pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du lien de la société « PREAMBULES ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête sont dès lors consultables en ligne et/ou sur le registre physique pendant toute la durée de l'enquête dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

4.3 Avis des Maires

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal fourni dans le cadre de la consultation administrative (article R.562-8 du code de l'environnement).

4.4 Permanences

Les observations écrites et orales sont reçues par le commissaire enquêteur, qui se tient à la disposition du public dans les locaux des mairies aux jours et heures suivants :

Mairie de Trouville sur Mer	lundi 15 février 2021 de 9h30 à 12h00 mardi 16 mars 2021 de 13h30 à 17h00
Mairie de Villerville	samedi 6 mars 2021 de 9h00 à 12h00
Mairie de Cricqueboeuf	vendredi 12 mars 2021 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur peut, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R 123-14 à R 123-17 du code de l'environnement.

4.5 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, physiques et dématérialisés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Un rapport de synthèse lui est transmis, sans délai, par la société « PREAMBULES ».

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan de prévention des risques et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 - Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Calvados le rapport et les conclusions motivées en version informatique et papier, accompagnés d'une copie des dépositions du public figurant sur les registres d'enquête, sur le registre dématérialisé et des pièces annexées à ces derniers.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, en application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est :

- adressée par le Préfet aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Calvados et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site internet de la société « PREAMBULES » durant le même délai sous les liens suivant :

<http://www.calvados.gouv.fr/conclusion-enquete-publique-r1338.html>

<https://www.registre-dematerialise.fr/2251>

ARTICLE 7 - Décision prise à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le projet de Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain, éventuellement modifié sera approuvé par arrêté préfectoral (Art R 562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

